



CONSEIL DE DISCIPLINE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU MERCREDI 15 FEVRIER 2017

Commune de Cuges les Pins c/ F [REDACTED] W [REDACTED]

Le Conseil,

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu la décision du 18 août 2014 du Président du Tribunal Administratif de Marseille, désignant Monsieur Gilles FEDI, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Marseille comme Président du Conseil de Discipline;

AFFAIRE : Commune de Cuges les Pins c/ M. F [REDACTED] W [REDACTED]

Vu la saisine du Conseil de discipline placé auprès du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2016, par M. Bernard DESTROST, en qualité de Maire de la commune de Cuges les Pins afin que le Conseil rende un avis sur la sanction du 4ème groupe de révocation envisagée à l'encontre de M . F W [REDACTED], Ingénieur principal ;

Vu l'information à l'agent de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, lui précisant les faits qui lui sont reprochés et lui indiquant le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix ;

Vu les pièces versées au dossier soumis au Conseil de Discipline, notamment le rapport de l'autorité territoriale précisant les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, ainsi que les observations de M. W [REDACTED];

Vu le tirage au sort effectué parmi les représentants titulaires et suppléants des collectivités territoriales auprès de la Commission administrative paritaire de catégorie A en date du 14 décembre 2016 ;

Vu les convocations régulièrement adressées aux parties pour comparaître et se faire assister ou représenter à la séance du 15 février 2017 à 10h00 ;

COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil de Discipline était composé ainsi qu'il suit à l'ouverture de la séance :

Le Président : M. Gilles FEDI, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Marseille

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES :

Titulaires :

Mme. Josette ACHAB, Adjointe au Maire de Gignac la Nerthe ;

M. Dominique BUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire des Pennes Mirabeau ;

Mme. Danielle GARCIA, Maire d'Auriol ;

Suppléant :

Mme. Danielle MILON VIVANTI, Maire de Cassis ;

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaire:

M. Didier BONNEFOY, syndicat SNDGCT-SDU13 ;

Suppléants :

M. Philippe CAMPOS, syndicat SNDGCT-SDU13 ;

M. Eric PINA, syndicat FO ;

Mme. Martine BOREL, syndicat CGT ;

POUR LE CDG 13 : Mmes. Laëtitia TESTOU et Marion PUGET, pour le secrétariat du conseil de discipline ;

L'AGENT : M. F. W..... et Mme. Mireille PORETTI, son conseil ;

A également été entendu par le Conseil en qualité de témoin, à la demande de l'agent : M. L..... .

LA COLLECTIVITE : M. Bernard DESTROST, Maire de la commune ; M. Gérard ROSSI, Adjoint au Maire ; M. Charles PIRIS, Directeur général des services ; Me SCHWING et Me BARLET, conseils de la commune ;

A également été entendu par le Conseil en qualité de témoin, à la demande de la commune : M. G..... .

DEROULE DE LA SEANCE

Le Président,

- ouvre la séance à 11h25 ;

- Fait observer que la parité et le quorum sont respectés, le conseil pouvant donc valablement siéger ce jour ;

- vérifie auprès de l'agent que celui-ci a pu exercer son droit à recevoir communication intégrale de son dossier individuel et des documents qui y sont annexés, ainsi que de la possibilité de se faire assister ;

- présente les éléments du dossier et notamment le rapport établi par l'autorité territoriale ;

- donne en premier lieu la parole à l'agent qui présente ses observations d'abord personnellement puis par la voix de son conseil, avant de donner la parole à la commune qui s'exprime dans un premier temps par la voix de Me SCHWING puis par celles de M.le Maire, M. ROSSI et M. PIRIS ;

- après avoir interrogé les parties, donne également cette possibilité aux membres du Conseil ;

- après avoir entendu les réponses apportées aux questions de M. PINA, de Mme MILLION VIVANTI, de M. BUCCI, et de Mme GARCIA, entend M. G..... en qualité de témoin pour la collectivité, puis M.L..... en qualité de témoin à la demande de l'agent ;

- Après avoir entendu les réponses apportées aux questions des membres du conseil par les témoins, redonne la parole aux parties pour d'ultimes observations, M. W..... ayant droit à la parole en dernier ;

- invite les parties à se retirer afin que le Conseil puisse délibérer et les informe de la possibilité de pouvoir venir à l'issue afin de prendre connaissance de l'avis émis ;

AVIS

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos :

1 - Considérant que M. F. W....., né le 29 juin 1967, qui est titulaire du grade d'ingénieur principal et qui exerce les fonctions de directeur des services techniques de la commune de Cuges les Pins depuis le 21 avril 2016, a été suspendu de ses fonctions par arrêté du 18 juillet 2016 ;

2 - Considérant que M. W..... est titulaire d'un diplôme de niveau bac+5 et d'une expérience de 23 ans dans la fonction publique territoriale ;

3 - Considérant qu'il est reproché à M. W....., d'avoir tenu des propos insultants et un comportement agressif vis-à-vis des agents du service et des propos discriminatoires à l'égard de deux agents au regard de leur handicap, d'avoir proféré des insultes envers les chefs de services et certains élus, en présence d'agents des services techniques et d'avoir dégradé des biens immobiliers appartenant à la commune et mis à disposition du service technique ;

4 - Considérant qu'il ressort tant des pièces du dossier que des échanges entre les membres du conseil de discipline, M. W....., et les représentants de la commune de Cuges les Pins, que l'arrivée de M.W..... s'est faite dans des conditions difficiles : incompréhension entre M. W..... et la commune sur le contenu précis de sa rémunération, absence de mise à disposition d'un bureau et d'un ordinateur pendant un mois, absence de fiche de poste le concernant, commune en pleine réorganisation...

5 - Considérant que M. W..... fait valoir que sa comparution devant le conseil de discipline est consécutive, en grande partie, à l'audit du service qu'il a engagé dès son arrivée fin avril 2016 ; que M. W..... a produit devant le conseil de discipline de nombreux documents attestant qu'il s'est engagé, dès son arrivée, dans une véritable démarche de conduite de projet visant à améliorer le fonctionnement du service technique; que l'intéressé a notamment rédigé un rapport sur l'organisation du service technique dès le 27 mai 2016, dans lequel il pointe certains dysfonctionnements et propose des mesures correctives précises ; que M. W..... a très rapidement découvert que plusieurs véhicules du service, de l'outillage de chantier et des machines avaient disparu des locaux du service technique ; qu'à la fin du mois de mai 2016, M.W..... a été dans l'obligation d'avertir certains agents du service, qu'ils risquaient une procédure disciplinaire, pour qu'ils retirent un drapeau se trouvant dans le service et à l'effigie de « Bob Marley » sous lequel était posée une feuille de cannabis ; que M. W..... a signalé à sa hiérarchie qu'un agent de son service avait utilisé du jeudi 26 mai au lundi 30 mai 2016 un tractopelle du service, en dehors de toute procédure préalable, pour accomplir des travaux sur une parcelle privée ; que par note du 3 juin 2016 M. W..... a souhaité mettre un terme à la libre utilisation (sans contrôle) des véhicules du service, des cartes d'essence et des bons de commande...

6 - Considérant que M. W..... a affirmé, sans être contredit, par les représentants de la collectivité territoriale qu'il n'a jamais pu faire valoir ses observations écrites et surtout orales sur les courriers du 6 juin 2016 et du 15 juin 2016 émanant de 11 agents du service qui se plaignaient de faits d'ailleurs peu circonstanciés et non datés ; que la méconnaissance du principe du contradictoire, à ce stade de l'affaire et tout au long de la procédure d'ailleurs, n'a pas permis à M. W..... de faire entendre, auprès de sa hiérarchie, sa version des faits, alors même que l'intéressé n'a pris ses fonctions au sein de la commune que depuis la fin du mois d'avril 2016 ;

7 - Considérant qu'en outre au regard des faits figurant au dossier et de ceux invoqués par M. W....., faisant état de plusieurs agressions émanant notamment « d'un même agent » du service à l'origine à lui seul de plusieurs fautes graves, le conseil de discipline s'interroge sur les raisons réelles qui ont pu justifier d'une part, le refus d'accorder à M. W..... le bénéfice de la protection fonctionnelle et d'autre part qui ont pu motiver sa suspension de fonctions ;

8 - Considérant que dans ces conditions, faute de présenter devant le conseil de discipline des éléments de preuve sérieux et précis, le conseil de discipline considère qu'il est dans l'impossibilité de retenir à l'encontre de M. W..... les faits qui lui sont reprochés : à savoir des propos insultants et un comportement agressif vis-à-vis des agents du service, des propos discriminatoires à l'égard de deux agents au regard de leur handicap, des insultes envers les chefs de services et certains élus;

9 - Considérant que le dernier grief consistant à reprocher à M. W..... d'avoir dégradé des biens immobiliers appartenant à la commune et mis à disposition du service technique, en lien direct, selon la

commune, avec le fait d'avoir donné « des coups de pied dans la climatisation » n'est, là encore, établi par aucun élément de preuve sérieux fourni au conseil de discipline;

10 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'audition de M. G.■■■■ et M. L.■■■■ par le conseil de discipline, que la prétendue altercation entre Mme B.■■■■ et M. W.■■■■, en date du 29 juin 2016, n'est pas de nature à elle seule à justifier la moindre sanction disciplinaire, sauf à engager à l'encontre des deux agents une telle procédure;

11 - Considérant que la sanction proposée par la collectivité territoriale, à savoir la révocation, a été écartée, **à l'unanimité**, des membres du conseil de discipline ;

12 - Considérant que le conseil de discipline est d'avis à l'unanimité de ne pas infliger de sanction disciplinaire à M. W.■■■■;

13 - Considérant que, le conseil de discipline, sortant à titre exceptionnel de son rôle d'instance d'avis, souhaite toutefois faire **deux recommandations**.

- La première à destination de la collectivité territoriale en lui indiquant qu'elle doit s'interroger très vite sur ses pratiques managériales et réfléchir à une nouvelle organisation du service technique au regard des dysfonctionnements relevés par M. W.■■■■ ;

- La seconde à destination de l'agent en lui indiquant que, compte tenu du climat social qui règne au sein du service, dont il ne peut être tenu pour responsable compte tenu de sa présence de deux mois dans ce service, qu'il serait de son intérêt, tant professionnel que personnel, de chercher assez rapidement un nouveau lieu d'affectation professionnel ;

Fait à Aix-en-Provence, le mercredi 15 février 2017.

Le Président du Conseil de Discipline,
Gilles FEDI,

Le Secrétaire,
Marion PUGET,



Cet avis sera notifié aux deux parties par envoi recommandé du présent procès-verbal, en application de l'article 14 du décret N° 89-677 du 18 septembre 1989.